

Article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des OF et des OCR

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article fixe le champ d'application de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la Personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.

Cet arrêté détermine :

1° Pour ce qui concerne la Personne compétente en radioprotection :

- a) Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ;
- b) La qualification, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la formation ;
- c) Les modalités de contrôle des connaissances ;
- d) Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de formation ;
- e) La durée de validité du certificat de formation ;
- f) Les modalités et conditions de certification des organismes de formation ;
- g) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

2° Pour ce qui concerne l'organisme compétent en radioprotection :

- a) La qualification, la compétence et l'expérience professionnelle des personnes assurant au sein de cet organisme les fonctions de conseiller en radioprotection dans les établissements clients ;
- b) Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;
- c) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;
- d) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des OF et des OCR

Objet.

Le présent arrêté détermine :

1° Pour ce qui concerne la personne compétente en radioprotection :

- a) Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ;
- b) La qualification, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la formation ;
- c) Les modalités de contrôle des connaissances ;
- d) Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de formation ;
- e) La durée de validité du certificat de formation ;
- f) Les modalités et conditions de certification des organismes de formation ;
- g) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

2° Pour ce qui concerne l'organisme compétent en radioprotection :

- a) La qualification, la compétence et l'expérience professionnelle des personnes assurant au sein de cet organisme les fonctions de conseiller en radioprotection dans les établissements clients ;
- b) Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;
- c) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;



Nouvelle réglementation en
radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants –
Réglementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)